

Décisions

Décision 7147, 14 novembre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de plants forestiers

— Plan conjoint

— Approbation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a constaté, par sa décision 7147 publiée le 14 novembre 2000, que les producteurs intéressés ont approuvé le projet de Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

DÉSIGNATION

1. Le présent plan conjoint est désigné sous le nom de «Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec».

PRODUITS ET PRODUCTEURS VISÉS

2. Le plan vise tous les plants forestiers destinés au reboisement des terres publiques et privées aux fins de la production de matière ligneuse; il ne vise pas les plants produits pour fins ornementales et pour la production de sapins de Noël.

3. Le plan vise toute personne qui produit ou produit et met en marché chaque année, pour son compte ou pour celui d'autrui, au moins 200 000 plants décrits à l'article 2, à l'exclusion des pépinières de propriété gouvernementale.

4. Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur visé à la date d'entrée en vigueur du plan et toutes celles qui remplissent les mêmes conditions au cours de son application, sont visées par le plan.

ADMINISTRATION

5. L'application et l'administration du plan sont confiées à un office de producteurs désigné sous le nom de «Office de producteurs de plants forestiers du Québec».

6. L'Office est l'agent de négociation et l'agent de vente des producteurs visés par le plan.

7. L'Office est composé de cinq administrateurs dont un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier. Ils doivent tous être des producteurs visés par le plan.

8. Les administrateurs de l'Office sont élus à la majorité des voix lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs. Trois postes viennent à échéance une année paire et les deux autres postes une année impaire.

9. Aussitôt les administrateurs élus, l'assemblée générale procède à l'élection, parmi eux, d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier.

10. Jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à l'article 8, les administrateurs de l'Office sont :

Monsieur Stéphane Boucher, président
Président et directeur général de Pépinière Boucher
94, rang des Aulnaies
Saint-Ambroise (Québec) G7P 2B4

Monsieur Yvan Imbeault, vice-président
Président et directeur général, Centre de production de plants forestiers Technofor inc.
130, chemins des Serres, route 195
Saint-René-de-Matane (Québec) GOJ 3E0

Madame Marie-France Bernard, secrétaire
Directrice
Coopérative forestière des Hautes-Laurentides
395, boulevard des Ruisseaux
Des Ruisseaux (Québec) J9L 3G6

Monsieur Luc Godin, administrateur
Président PAMPEV inc.
212, rang Saint-Lazare,
Saint-Apollinaire (Québec) G0S 2E2

Monsieur Richard Goyer, administrateur
Directeur général, Centre de production de plants
forestiers de Québec inc.
239-A, Côte Sainte-Anne
Sainte-Anne-de-Beaupré (Québec) G0A 3C0

11. L'assemblée générale annuelle des producteurs doit se tenir au cours des dix mois suivant la fin de l'année financière de l'Office.

POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE RELATIFS À L'EXÉCUTION DU PLAN

12. L'Office a les pouvoirs, devoirs et attributions que la Loi détermine et plus spécifiquement mais non de façon restrictive, les suivants :

1^o rendre compte annuellement aux producteurs visés par le plan de la gestion de l'administration de l'Office y compris la présentation d'états financiers détaillés ;

2^o surveiller, coordonner et améliorer la mise en marché du produit visé en tenant compte des intérêts légitimes des producteurs et des autres personnes intéressées ;

3^o négocier avec toute personne intéressée les conditions de mise en marché du produit visé ;

4^o mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des marchés, les prix, les diverses autres conditions de mise en marché ;

5^o chercher à maintenir un équilibre entre la production et les besoins du marché ;

6^o évaluer les méthodes de production, de préparation, de conservation, de déplacement et de manutention du produit visé, promouvoir auprès des producteurs l'application des méthodes jugées les meilleures et, au besoin, statuer par règlement sur les normes appropriées ;

7^o collaborer, participer aux activités de tout organisme relativement à la recherche ou à la promotion du produit visé, à l'amélioration du produit et au développement de nouveaux marchés ;

8^o élaborer et participer à des programmes de publicité du produit visé ;

9^o coopérer avec d'autres organismes de producteurs ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes en vue d'une mise en marché ordonnée du produit visé.

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

13. Le producteur doit se conformer aux décisions et aux règlements adoptés par l'Office dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés et respecter toute entente conclue par l'Office dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et du Plan conjoint.

MODE DE FINANCEMENT

14. L'administration et la mise en œuvre du plan sont financés par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs visés par le plan.

15. Jusqu'à ce qu'il soit modifié par un règlement adopté selon l'article 123 de la Loi, le montant de la contribution est de :

Type de récipient	Contribution par 1000 plants payés
Volume de cavité: 0 à > 75 ml	0,75 \$
Volume de cavité: 75 à > 275 ml	1,00 \$
Volume de cavité: 275 à > 400 ml	3,00 \$
Type de plants racine nue	3,00 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent plan entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35145